



Les
Producteurs
de lait
du Québec

Accord sur le commerce intérieur (ACI)

- En 2009, malgré notre vive opposition, le gouvernement du Québec a ratifié un nouveau chapitre agricole de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) qui vise les mesures techniques, incluant les dispositions concernant la composition et l'étiquetage des aliments. Nous exprimions alors la crainte que la nouvelle version de l'ACI remette en question l'exercice des pleins pouvoirs québécois de réglementer l'étiquetage et la composition des aliments, et qu'elle mette aussi en péril les mesures favorisant la mise en marché collective et la gestion de l'offre des produits agricoles.
- À la suite de nos représentations, une note particulière a été ajoutée au chapitre neuf de l'ACI qui précise qu'il ne s'applique pas aux mesures liées à la gestion de l'offre et à la mise en marché collective.
- Nous savions également que ce nouveau chapitre ouvrirait directement la porte à une contestation des articles 7.1 et 7.2 de la Loi sur les produits alimentaires. Ces articles visent la commercialisation de succédanés de produits laitiers ainsi que de mélanges entre succédanés et produits laitiers.
- En mars 2014, un panel mis en place par l'ACI à la demande de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan a jugé, tel que nous le craignons, que les articles 7.1 et 7.2 sont non conformes à l'ACI, mais aussi que l'article 4.1, une disposition de la législation québécoise qui protège les consommateurs contre l'utilisation de termes laitiers ou d'images évoquant l'industrie laitière pour désigner des succédanés à base d'huile ou de protéines végétales, est non conforme aux articles 403 (absence d'obstacles) et 905 (droit d'adopter des mesures techniques) de l'ACI. Le groupe spécial a invoqué le fait qu'une règle aussi stricte n'existe pas ailleurs au Canada. Québec a fait appel de cette décision.

● LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DOIT EMPÊCHER TOUT NIVELLEMENT PAR LE BAS DES RÈGLES LIÉES À LA COMPOSITION DES ALIMENTS ET À L'ÉTIQUETAGE.

Au cours de 2014, le fédéral et les provinces ont amorcé des discussions pour renouveler l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Actuellement, la Saskatchewan aurait l'intention de permettre le retrait de protéines du lait de consommation, ce qui est interdit partout ailleurs au pays.

● LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DOIT S'ASSURER QUE TOUT NOUVEL ACCORD PRÉSERVE INTÉGRALEMENT LES CONDITIONS NÉCESSAIRES À LA MISE EN MARCHÉ COLLECTIVE ET À LA GESTION DE L'OFFRE.

Une note interprétative du chapitre neuf de l'ACI actuel précise qu'il ne s'applique pas aux mesures liées à la gestion de l'offre et à la mise en marché collective.

● LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DOIT DÉFENDRE SON DROIT D'EMPÊCHER L'UTILISATION DES TERMES LAITIERS SUR DES PRODUITS QUI N'EN CONTIENNENT PAS.